



DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE

DE

MAINTENON

Arrêté N° 2022/399
Arrêté portant interdiction de fumer sur le
domaine public devant,
les écoles maternelles et élémentaires de la
commune de Maintenon

Le maire de Maintenon,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code Pénal de la Santé Publique,

VU la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le code de l'environnement,

VU l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le décret n°2015 - 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT que certaines cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

CONSIDERANT que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant les écoles et portés à la bouche,

CONSIDERANT que par tous ces motifs il convient de règlementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

ARRETE

Article 1 - Il est interdit de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune le **LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI** selon les modalités suivantes :

➤ **Ecole Maternelle du Guéreau :**

- De 7h30 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00
- Sur l'ensemble du parvis devant l'école rue Collin d'Harleville.

➤ **Ecole Primaire Collin d'Harleville :**

- De 7h30 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00
- Sur le trottoir qui longe la rue du Pont Rouge.
- Sur le parvis face à l'entrée principal de l'école et devant les grilles de la cour.

➤ **Ecole Maternelle Jacques Prévert :**

- De 7h30 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00
- Sur le trottoir qui longe la rue Jean d'Ayen.
- Devant le portail de l'entrée principale.

➤ **Ecole Primaire Charles Péguy :**

- De 7h30 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00
- Sur l'ensemble du trottoir bordant l'enceinte de l'école la rue Jean d'Ayen.
- Devant le portail de l'entrée principale.

Article 2 - Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur le site concerné.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon, la Police Municipale de Maintenon, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Maintenon le 15 novembre 2022

Le Maire,

Thomas LAFORGE

